

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/ST/006

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET:

Renouvellement branchement EU

ET: | 27, Avenue d'Issanka

Du mardi 11 avril 2023 au jeudi 13 avril 2023

### Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4.

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande formulée par la SOCIETE E.H.T.P., agissant pour le compte de l'ENTREPRISE SOGELINK domiciliée à DARDILLY (69134) en date du 23 mars 2023,

**VU** la Décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** que la demande concerne le renouvellement de branchement EU, au 27, Avenue d'Issanka à POUSSAN (34560),

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

**CONSIDERANT** que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à la SOCIETE E.H.T.P., agissant pour le compte de l'ENTREPRISE SOGELINK, pour la période du mardi 11 avril 2023 au jeudi 13 avril 2023, concernant le renouvellement de branchement EU au 27, Avenue d'Issanka à POUSSAN (34560).

**Article 2** – La circulation s'effectue par alternat gérée manuellement par la société intervenante aux dates et lieu précités à l'article 1<sup>er</sup>, afin de faciliter l'avancée du chantier.

**Article 3** – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur au chantier à la date précitée à l'article 1<sup>er</sup> afin de faciliter la manutention des intervenants.

**Article 4** – La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur est fournie, mise en place et retirée par l'entreprise qui est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 –** Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Publié numériquement, le : 29/03/2023

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

#### **Article 7 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que la SOCIETE E.H.T.P., agissant pour le compte de l'ENTREPRISE SOGELINK, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

### Article 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 28/03/2023

Henry-Paul BONNEAU, 1<sup>er</sup> Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire

Publié numériquement, le 29/03/2023